

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE DU REFERE DU 02 AVRIL 2026

**ORDONNANCE DE
REFERE N°50 DU
09/04/26**

**CONTESTATION DE
SAISIE
CONSERVATOIRE**

AFFAIRE :

**LAMINE ABDOU
ABDOUL-KADER
(SCPA MLK)**

C/

**SALIFOU IDRISSE
ECOBANK NIGER
(SCPA MANDELA)**

Nous, **MOUNMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal de commerce de Niamey, **Juge de l'exécution par délégation du Président de ladite juridiction**, avec l'assistance de **Maitre SIDI Mazida, Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

MONSIEUR LAMINE ABDOU ABDOUL-KADER, né le 13 avril 1984 à Niamey, Directeur Général du Groupe Algue Center, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assistée de la **SCPA MARTIN LUTHER KING (MLK)**, avocats associés, en l'étude de laquelle domicile sont élus pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

1. **MONSIEUR SALIFOU IDRISSE**, né vers 1973 à Gaya, commerçant, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, gérant de l'entreprise IDRIS FOR ;
2. **ECOBANK NIGER S.A**, immatriculé au RCCM sous le numéro NI-NIM-2003-B 818, ayant son siège social à Niamey, Boulevard de la liberté et Rue des Bâtisseurs, prise en la personne de son Directeur Général, assistée de la **SCPA MANDELA**, avocats associés, en l'étude de laquelle domicile sont élus pour la présente et ses suites ;

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 27 Mars 2026, Monsieur Lamine Abdou Abdoul Kader a donné assignation au sieur Salifou Idrissa et à ECOBANK NIGER SA pour comparaitre par devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution aux fins de :

- Y venir Salifou Idrissa et ECOBANK NIGER ;

EN LA FORME

- Déclarer recevable l'action du requérant comme étant régulière ;

AU FOND et PRINCIPAL :

- Constaté, dire et juger caduque la saisie conservatoire en date du 20 février 2026 pratiquée entre les mains d'ECOBANK Niger par Salifou Idrissa et en ordonner par conséquent la mainlevée ;

AU SUBSIDIAIRE :

- Constaté, dire et juger que la saisie conservatoire en l'absence de toutes circonstances de nature à en menacer le recouvrement, est irrégulière, puis en ordonner la mainlevée ;
- Condamner Salifou Idrissa à payer au requérant la somme de 20.000.000 FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcer de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner Salifou Idrissa aux entiers dépend ;

À l'appui de son action, il expose que le 16 décembre 2025, le Tribunal de céans a rendu le jugement commercial n°220 le condamnant à payer au requis la somme de 5 millions à titre de dommages intérêts ; que sur cette base, ce dernier a introduit par devant le Président du Tribunal de Céans la requête aux fins de saisie conservatoire de biens meubles corporels et des créances en date du 06 janvier 2026, suite à laquelle il a été autorisé à pratiquer une saisie conservatoire contre lui.

En outre, il indique que suivant procès-verbal de saisie conservatoire de créance en date du 20 février 2026, Salifou Idrissa a fait pratiquer des saisies conservatoires de créances sur ses avoirs bancaires logés à l'ECOBANK ; que cette saisie a été pratiquée en violation de la loi et préjudiciable fortement à ses intérêts ; qu'au vu de l'irrégularité de cette saisie, il a saisi la juridiction de céans pour en avoir ordonné mainlevée ; d'où la présente.

Que c'est pourquoi il sollicite la recevabilité de son action en application des dispositions des articles 62 et 63 de l'AUPRSRVE ; qu'il demande d'ordonner la mainlevée de ladite saisie pour violation de l'article 79 de l'AUPRSRVE en ce que cette saisie aurait dû lui être dénoncée dans les 08 jours qui ont suivi, soit au plus tard le lundi 02 mars 2026; qu'il indique qu'à la date de la présente instance, près de 20 jours se sont écoulés depuis ladite saisie sans qu'aucune dénonciation ne lui soit servie; qu'en l'espèce, le procès-verbal de saisie conservatoire de créance attaquée a été servi au tiers saisi, ECOBANK Niger, depuis le 20 février 2026; que dès lors en application dudit 79 ci-dessus cité, ladite saisie pratiquée le 20 février 2026 est devenue caduque et par conséquent sa mainlevée doit être purement et simplement prononcée.

Par ailleurs, il sollicite d'ordonner la mainlevée de la saisie en cause pour violation de l'article 54 de l'AUPRSRVE en ce que les circonstances de nature à menacer le recouvrement d'une créance constitue l'une des conditions de validité de la saisie conservatoire; qu'en l'espèce, Salifou Idrissa a pratiqué la saisie conservatoire de créances sur ses avoirs logés à l'ECOBANK alors même qu'il n'y avait aucune circonstance qui menaçait le recouvrement de ladite créance; qu'il sollicite après avoir fait le constat, d'ordonner la mainlevée sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir.

En plus, Lamine Abdoul Kader demande à la juridiction de céans de condamner Salifou Idrissa à lui payer des frais exposés et non compris dans les dépens en application des articles 15 et 392 du code de procédure civile en ce qu'en pratiquant ladite saisie comme il l'a fait, ce dernier a rendu ladite saisie abusive et fautive; que ces préjudices se traduisent par le fait que le requérant a été mis dans l'obligation de déboursier des frais pour faire face aux services d'un avocat et d'huissier pour diligenter la présente procédure de mainlevée de saisie; que c'est pourquoi il sollicite de condamner Salifou Idrissa à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA.

Enfin, il sollicite à ce que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire sous astreintes de 500.000 FCFA par jour de retard à compter de son prononcé avant de condamner le requis aux dépens en application des dispositions des articles 398 et 391 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION **EN LA FORME**

Attendu que le demandeur a été représenté à l'audience par son conseil, la SCPA MLK; qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à son égard ; que le défendeur cité à personne, par le biais de son conseil Me Yahaya Abdou, n'a ni écrit, ni versé des conclusions encore moins été représenté à l'audience ; qu'il y'a lieu de statuer par réputé contradictoire à son égard ;

Attendu que l'action du demandeur a été introduite conformément aux prescriptions légales ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

1) De la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée tiré de la violation de l'article 79 de l'AUPRSRVE

Attendu que le demandeur sollicite de la juridiction de céans de constater la caducité de la saisie conservatoire des créances pratiquée sur ses avoirs logés à Ecobank Niger le 20 février 2026 pour non dénonciation et par conséquent d'ordonner sa mainlevée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 79 AUPRSRVE : « *dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire est portée à la connaissance du débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.*

Cet acte contient, à peine de nullité :

- 1) La mention de l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée ;*

- 2) *La mention du procès-verbal de saisie ;*
- 3) *La mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction du lieu de son domicile ;*
- 4) *La désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie ;*
- 5) *La reproduction des dispositions des articles 62 et 63 ci-dessus. » ;*

Attendu qu'il ressort de cette disposition que le créancier dispose d'un délai de 08 jours à peine de caducité pour porter à la connaissance du débiteur la saisie conservatoire pratiquée par exploit d'huissier ; qu'en l'espèce, le procès-verbal de saisie conservatoire de créance attaquée a été servi à ECOBANK Niger depuis le 20 février 2026; que cette saisie devrait être dénoncée au requérant dans les 08 jours qui ont suivi ladite saisie, soit au plus tard le lundi 02 mars 2026; qu'aucune pièce tendant à justifier une telle dénonciation au débiteur saisi n'est versée au dossier; que du 20 février 2026, date de la saisie, au 27 mars 2026, date d'introduction de la présente instance, il s'est écoulé plus de 20 jours sans qu'aucune dénonciation ne lui soit faite;

Qu'en effet, le créancier n'apporte pas la preuve du procès-verbal de dénonciation de la saisie litigieuse au débiteur en violation des dispositions de l'article 79 susmentionné ; que mieux le délai légal de dénonciation est largement dépassé ; qu'ainsi, il y a dès lors lieu, de constater la caducité de ladite saisie pratiquée le 20 février 2026 pour n'avoir pas été dénoncée au saisi en violation des dispositions de l'article 79 de l'AUPSRVE ;

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner mainlevée de la saisie contestée sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard à compter de la notification de la présente décision ;

2) Sur les frais irrépétibles

Attendu que Lamine Abdoul Kader demande à la juridiction de céans de condamner Salifou Idrissa à lui payer des frais exposés et non compris dans les dépens en application des articles 15 et 392 du code de procédure civile en ce qu'en pratiquant ladite saisie comme il l'a fait, ce dernier a rendu ladite saisie abusive et fautive; que ces préjudices se traduisent par le fait que le requérant a été mis dans l'obligation de déboursier des frais pour faire face aux services d'un avocat et d'huissier pour diligenter la présente procédure de mainlevée de saisie; que c'est pourquoi il sollicite de condamner Salifou Idrissa à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA ;

Attendu que l'article 15 du code de procédure civile dispose : « *L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée* » ; Que l'article 392 du même code dispose que : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;*

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée... »

Attendu qu'en l'espèce, le demandeur n'a apporté aucune preuve du caractère abusif ou dilatoire de la saisie objet de la présente action en contestation ; que si ladite saisie a été levée, ce n'est que pour défaut d'avoir la preuve de sa dénonciation au demandeur ; que le demandeur qui a pris l'initiative d'introduire la présente action en contestation de la saisie en cause dans son seul intérêt doit supporter les frais irrépétibles y afférents ; qu'ainsi, sa demande tendant à faire supporter lesdits frais par le saisissant doit être rejetée comme étant mal fondée ;

Attendu par ailleurs, s'agissant d'une ordonnance de référé, il y a lieu de dire que la présente décision est exécutoire par provision sans caution en application des dispositions de l'article 59 de la loi sur les juridictions commerciales au Niger ;

3) Sur les dépens

Attendu que le défendeur Salifou Idrissa a succombé dans la présente instance ; qu'il y a lieu de le condamner aux dépens conformément à l'article 391 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur, par réputé contradictoire à l'encontre du défendeur, en matière d'exécution, et en premier ressort :

- ***Reçoit l'action en contestation de la saisie conservatoire de créance de Lamine Abdou Abdoul-Kader comme régulière en la forme ;***
- ***Constater la caducité de ladite saisie pratiquée le 20 février 2026 pour n'avoir pas été dénoncée au saisi en violation des dispositions de l'article 79 de l'AUPSRVE ;***
- ***Conséquence, il y a lieu d'ordonner mainlevée de la saisie contestée sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard à compter de la notification de la présente décision ; qu'en outre,***
- ***Déboute le requérant du surplus de ses demandes comme mal fondée ;***
- ***Condamne Salifou Idrissa aux dépens ;***

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (8) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par déclaration au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Ont signé : le président et la greffière.

Pour expédition certifiée conforme

Niamey, le 04 MAI 2026

LE GREFFIER EN CHEF